



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 03 mars 2014

N/Réf. : CODEP-CAE-2014-010866

Monsieur le Directeur
Société NIPRO GLASS France
4, chemin de la verrerie
76390 AUMALE

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2014-1240 du 11 février 2014
Installations : Sources scellées (fours n°1,2,4, 5,6)
Nature de l'inspection : Utilisation SSHA hors radiographie industrielle (mesure de niveau)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-21 et L. 592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection sur votre site d'Aumale, le 11 février 2014, concernant vos installations utilisant des sources scellées pour mesure de niveau.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 février 2014 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées dans votre établissement d'Aumale. En présence de la personne compétente en radioprotection (PCR) de votre établissement, les inspecteurs ont examiné les dispositions de radioprotection mises en place.

A la suite de cette inspection, il apparaît que la radioprotection n'a pas été prise en compte de manière satisfaisante au sein de votre établissement, et ce, malgré la bonne volonté affichée par votre PCR et bien que plusieurs actions positives aient été récemment entreprises telles que l'élaboration de l'évaluation des risques et de l'analyse des postes de travail.

En effet, les inspecteurs ont relevé de nombreux écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que l'insuffisance de la délimitation et de la signalisation du zonage de vos installations, l'absence de programme des contrôles et l'absence de réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection, ainsi que l'absence de formation à la radioprotection des travailleurs.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Evaluation des risques et définition du zonage

Conformément aux dispositions de l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques et recueillir à cet effet l'avis de la personne compétente en radioprotection, afin de délimiter, le cas échéant, les zones surveillées et zones contrôlées autour de toute source de rayonnements ionisants. L'évaluation des risques doit être déterminée à partir des caractéristiques des sources et des installations ainsi que des résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles d'ambiance.

Par ailleurs, conformément à l'article 2. alinéa III de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées compte-tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, le chef d'établissement doit consigner dans un document interne la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques qui leur a été présentée a été établie uniquement à partir des caractéristiques des sources et qu'elle omet de prendre en compte les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles d'ambiance réalisés par votre PCR et par l'organisme agréé pour les contrôles externes de radioprotection.

De plus, il est apparu que la démarche qui a permis d'établir les zones n'est pas consignée dans ladite évaluation.

Je vous demande de formaliser de façon exhaustive votre évaluation des risques en prenant notamment en compte les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles d'ambiance réalisés par votre PCR et par l'organisme agréé pour les contrôles externes de radioprotection. Vous veillerez conjointement à mentionner la démarche qui vous a permis d'établir la délimitation des zones.

A2. Délimitation et signalisation du zonage des installations

L'arrêté du 15 mai 2006¹ relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées spécifie notamment en son article 4 que la zone surveillée ou contrôlée doit faire l'objet d'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones ainsi que d'une signalisation complémentaire (panneaux, plans) mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès de la zone.

La circulaire DGT/ASN n°01 du 18 janvier 2008 relative à l'arrêté susvisé indique que la délimitation doit être matérialisée par des équipements de protection fixes ou mobiles appropriés ou, lorsque des raisons techniques ou organisationnelles l'empêchent, par un marquage au sol ou sur le plan de travail.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Durant l'inspection, les inspecteurs ont constaté l'insuffisance de la délimitation et de la signalisation mise en place au niveau des cinq installations concernées (fours n°1, 2, 4, 5, 6), et particulièrement l'absence totale de délimitation et de signalisation au niveau inférieur d'accès aux fours n°2 et 6.

Les inspecteurs ont également relevé l'absence de délimitation physique (par exemple du type barrière, chaîne ou rubalise) du zonage au niveau supérieur d'accès au four n°2 ainsi qu'au niveau des fours n°4 et 6, alors qu'aucune raison technique ou organisationnelle ne paraît l'empêcher.

De plus, les inspecteurs ont noté à plusieurs reprises que la signalisation du zonage nécessite d'être optimisée et complétée au niveau de plusieurs fours, de manière à être parfaitement visible sur chacun des accès aux dites zones.

Je vous demande de mettre en place une délimitation et signalisation conforme aux règles et parfaitement adaptée sur l'ensemble de vos installations. Vous veillerez notamment à ce que la délimitation physique du zonage soit rendue optimale et à ce que la signalisation du zonage soit améliorée et complétée en tous points utiles.

A3. Contrôles techniques des sources et des appareils

La décision n°2010-DC-0175² de l'ASN du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôle de radioprotection précise notamment en son annexe 1 que des contrôles techniques des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants ainsi que des contrôles d'ambiance doivent être effectués en interne selon une périodicité fixée en son annexe 3. Celle-ci prévoit que les contrôles d'ambiance internes doivent être effectués selon une périodicité au moins mensuelle et que les contrôles techniques internes de radioprotection doivent être réalisés selon une périodicité trimestrielle pour le cas particulier des sources de haute activité et selon une périodicité semestrielle ou annuelle pour le cas des autres sources.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles d'ambiance internes sont réalisés selon une périodicité annuelle et non trimestrielle. Par ailleurs, il est apparu que les contrôles techniques internes de radioprotection ne sont pas effectués.

Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble des contrôles précités soit réalisé de façon exhaustive selon la périodicité requise.

A4. Programme des contrôles

Conformément aux dispositions de la décision susvisée, l'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes qu'il doit formaliser dans un document interne. Ce programme de contrôle doit être périodiquement réévalué. Ce programme doit notamment mentionner les modalités des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des contrôles techniques d'ambiance et des contrôles de la gestion des sources de rayonnements ionisants, ainsi que les modalités des contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de programme des contrôles internes et externes de radioprotection.

² Un arrêté du 21 mai 2010 porte homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Je vous demande de formaliser de façon exhaustive ledit programme des contrôles externes et internes incluant un échéancier ainsi que les modalités de réalisation de ceux-ci, puis de veiller à son respect rigoureux.

Je vous rappelle par ailleurs que les résultats de l'ensemble des contrôles précités doivent être consignés dans le document prévu par l'article R.4121-1 du code du travail. Ils doivent notamment être utilisés dans le cadre de la mise à jour annuelle de l'évaluation des risques.

A5. Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-47 du code du travail spécifie notamment que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Celle-ci doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection relatives au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale..

Cette formation doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle doit également être renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R.4141-9 et R.4141-15 du code du travail, notamment en cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux.

L'article R. 4451-48 dudit code précise que la formation doit être renforcée lorsque les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des sources de haute activité, en particulier sur les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de formation à la radioprotection des travailleurs.

Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble de vos opérateurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée aient reçu une formation à la radioprotection adaptée. Vous veillerez à formaliser rigoureusement le suivi de ladite formation.

A6. Notice

L'article R. 4451-52 du code du travail indique que l'employeur doit remettre à chaque travailleur intervenant dans une zone contrôlée une notice rappelant les risques particuliers liés au postes occupés ou aux opérations à accomplir, les règles de sécurité applicables, ainsi que les instructions à suivre en cas de situation anormale.

Selon les informations communiquées aux inspecteurs, il apparaît que les notices susvisées n'ont pas été remises aux opérateurs concernés.

Je vous demande d'établir la notice susvisée et d'en délivrer un exemplaire à chaque opérateur intervenant en zone contrôlée.

A7. Signalisation des sources de rayonnements ionisants

L'article 8.II de l'arrêté du 15 mai 2006 précité spécifie que les sources individualisées de rayonnements ionisants doivent faire l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente (du type trisecteur noir sur fond jaune).

Au cours de l'inspection, il a été constaté que certains trisecteurs de signalisation apposés sur les appareils contenant les sources étaient trop peu visibles car mal positionnés.

Je vous demande de veiller à ce que tous les trisecteurs de signalisation de source de rayonnements ionisants soient positionnés de sorte qu'ils soient parfaitement visibles sur chacun des appareils contenant les sources radioactives.

B. Demandes complémentaires

B1. Personne compétente en radioprotection (PCR)

Conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou d'un générateur de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures intervenant dans cet établissement. L'article R.4451-107 mentionne que la PCR doit être désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T).

Les inspecteurs ont constaté que la lettre de désignation de PCR qui leur a été présentée nécessite d'être renouvelée car celle-ci a été établie par l'ancien chef d'établissement et non par le nouveau chef d'établissement en poste depuis juin 2013.

Je vous demande de veiller au respect rigoureux des dispositions susmentionnées. Vous complétez la lettre de désignation de la personne compétente en radioprotection, en y faisant état de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

B2. Formalisation du suivi des actions correctives

Les inspecteurs ont consulté plusieurs documents dont le dernier rapport de contrôle de radioprotection de l'organisme agréé daté du 05 février 2013 mentionnant quelques observations.

Selon vos informations, lesdites observations ont été prises en compte. Toutefois, l'inspecteur a noté que les actions correctives afférentes ne sont pas tracées.

Vous veillerez à formaliser rigoureusement le suivi des actions correctives mises en œuvre.

C. Observations

Sans objet.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,**

Signé par

Simon HUFFETEAU